

# AVIS

## COUR DU BANC DE LA REINE

### OBJET : MODIFICATIONS À LA RÈGLE 70 – GESTION DES CAUSES

Le Comité statutaire des règles a approuvé une modification aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* portant sur la pratique en matière de *Gestion des causes* [70.24], Règlement du Manitoba 553/88 le 26 janvier 2005 et a ensuite enregistré le Règlement du Manitoba 11/2005 le 26 janvier 2005. Le règlement modifié entrera en vigueur le 15 février 2005. Vous pouvez consulter le Règlement du Manitoba 11/2005 à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/2005/index.fr.php>

La modification découle en grande partie d'une récente évaluation de la gestion des causes de la Division de la famille, menée par Prairie Research Associates Inc. D'après leurs conclusions et recommandations, le régime de gestion des causes était une réussite très nette mais il constituait un fardeau insupportable pour la magistrature et le personnel judiciaire. Il a été décidé de modifier les règles de gestion des causes afin de soulager le système. Les modifications à la Règle 70.24 visent à rendre le système de gestion des causes un peu moins contraignant tout en évitant les retards indus avec un délai automatique de 200 jours.

Voici les faits saillants :

Conformément aux règles actuelles [70.24(10)], la date de la première conférence de cause est fixée :

- a) la fixation de la date de l'audition de la première motion contestée ou la demande;
- b) le dépôt d'une réponse;
- c) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance si aucune réponse n'a été déposée, à moins que le défaut n'ait été constaté et que l'instance n'ait été inscrite au rôle;
- d) la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

Conformément à la modification de la Règle [70.24(10)], la date de la première conférence de cause est fixée :

- a) soit au moment où est fixée la date d'audition de la première motion ou requête contestée dans le cadre d'une instance;

- b) soit au moment de la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

Le mécanisme de déclenchement d'une réponse et la date d'échéance à 90 jours ont été retirés.

Conformément à la Règle [70.24(16)] actuelle, le juge chargé de la conférence de cause doit fixer une date pour une conférence de cause subséquente.

Conformément à la modification à la Règle [70.24(16)] les conférences de cause subséquentes peuvent être fixées :

- a) en tout temps par une partie à l'instance, conformément au paragraphe (12);
- b) à la fin d'une conférence de cause, à la discrétion du juge qui en est chargé.

Conformément à la Règle 70.24(30), sauf ordonnance contraire d'un juge, une question ne peut être inscrite au rôle que lors de la conférence de cause.

Conformément aux Règles 70.24(32) à 70.24(38), si 200 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, aucune instance n'a été introduite, alors le registraire signifie un avis de rejet aux parties qui leur donne 30 jours pour poursuivre la procédure, à défaut de quoi l'instance sera rejetée. Un juge peut, sur motion, annuler une ordonnance de rejet rendue par le registraire.

Les parties sont tenues de déposer une réquisition et un exposé informatif de la gestion des causes pour chaque date d'audition fixée en vue d'une conférence de cause.

La brochure sur la gestion des causes de la Division de la famille est en cours de révision, et sa diffusion est prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Les *directives sur la pratique en matière de gestion des causes de la Division de la famille (Centre de Winnipeg)* se trouvent [ici](#).

**ÉMIS PAR :**

**L'honorable juge en chef adjoint Mercier  
Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)**

**DATE : le 15 février 2005**